

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 10 mars 2026 formulée par Monsieur MEZARD JEAN demeurant au 399 rue du Lauzard 13300 Salon de Provence concernant des opérations d'élagage

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre des opérations d'élagage par l'entreprise PRIMAVERT, la circulation de tous les véhicules est momentanément interrompue sur la Rue du Lauzard :

Le 18 mars 2026 de 08h00 à 12h00
(Sauf riverains et véhicules prioritaires)

ARTICLE 2 – La présignalisation et la signalisation de l'interruption momentanée de la circulation seront affichés et assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 30,00€ par demi-journée. Frais de gestion : 05,00€

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa publication .

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/ Le Maire
Par Délégation, Michel RO
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

